

14 PYRAMIDES HOLDING

Société de participations financières de professions libérales

Société par actions simplifiée

Au capital de 3.000,00 €uros

29 avenue Mac-Mahon - 75017 Paris

RCS Paris 851 911 586

STATUTS

14 PYRAMIDES HOLDING

-

SOCIETE DE PARTICIPATION FINANCIERE DE PROFESSIONS LIBERALES

SOUS FORME DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE



STATUTS A JOUR AU 4 MAI 2026

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DÉNOMMÉE

« 14 PYRAMIDES HOLDING »

TITRE I - CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1. - FORME

Il est créé par les présents statuts une société de participations financières de professions libérales (ci-après dénommée la « Société ») ayant la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, par la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales et les textes subséquents qui l'ont modifiée, par le décret n°90-1258 du 13 janvier 1993 lui-même pris pour l'application à la profession de Notaire, ainsi que par les présents statuts constitutifs.

Cette société pluripersonnelle lors de sa constitution, pourra devenir unipersonnelle puis redevenir pluripersonnelle, sans que sa forme de société par actions simplifiée en soit modifiée.

ARTICLE 2. - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- La détention de parts ou d'actions de toute société ayant pour objet l'exercice d'une ou plusieurs profession(s) réglementée(s), et notamment de la Société par actions simplifiée dénommée « 14 PYRAMIDES NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial sis à PARIS (75001), 14 rue des Pyramides, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro SIREN 348 003 997, ;
- La gestion de ces participations ;
- Toutes autres activités sous réserve d'être destinées exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elle détient une participation, notamment l'acquisition, la vente et la location d'immeubles, la mise à disposition de locaux équipés ou non destinés à être loués aux sociétés dans lesquelles la Société détient une participation, ou y est domiciliée, directement ou par la détention de titres de sociétés à prépondérance immobilière. A ce titre la Société pourra également réaliser toute prestation de formation, prestation intellectuelle, gestion et mise à disposition de marques, conseil et fourniture de services scientifiques, administratifs et financiers ;
- Et généralement, toutes opérations immobilières ou financières concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 3. - DENOMINATION SOCIALE

La Société est dénommée « 14 PYRAMIDES HOLDING ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *société de participations financières de professions libérales par actions simplifiée* » ou des initiales « SPFPL SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 29 avenue Mac-Mahon à PARIS (17^{ème}).

Le déplacement du siège social est décidé par l'assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des deux-tiers des actions.

ARTICLE 5. - DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. - APPORT EN NATURE

Néant

ARTICLE 7. - APPORT EN NUMÉRAIRE

Les requérants ont fait les apports suivants :

1. Monsieur Louis **GOURRET** a apporté à la Société la somme de cinq cents (500) euros ;
2. Monsieur Xavier **LIEVRE** a apporté à la Société la somme de cinq cents (500) euros ;
3. Madame Philippine **MAHOT DE LA QUERANTONNAIS** a apporté à la Société la somme de cinq cents (500) euros ;
4. Monsieur Laurent **FRANCHI** a apporté à la Société la somme de cinq cents (500) euros ;
5. Monsieur Frédéric **JOUVION** a apporté à la Société la somme de cinq cents (500) euros ;
6. Monsieur Pierre-Alain **GUILBERT** a apporté à la Société la somme de cinq cents (500) euros ;
7. Monsieur Cyril **GIBERT** a apporté à la Société la somme de cinq cents (500) euros ;

TOTAL des apports : TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (3.500,00€).

Les apports susvisés ont été libérés intégralement dès avant ce jour et ont été déposés par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation dans les livres de la SOCIETE GENERALE, ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par celle-ci et annexée aux présentes.

Lesdites sommes ont été retirées par le Président de la Société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce du siège social attestant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 8. - REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de leurs apports en nature ci-dessus désignés, il sera attribué à :

- Monsieur Louis GOURRET, cinquante (50) actions d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 50.
- Monsieur Xavier LIEVRE, cinquante (50) actions d'une valeur nominale de DIX (10) euros

✓

chacune, entièrement libérées, numérotées de 51 à 100.

- Madame Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS, cinquante (50) actions d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 101 à 150.
- Monsieur Laurent FRANCHI, cinquante (50) actions d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 151 à 200.
- Monsieur Frédéric JOUVION, cinquante (50) actions d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 201 à 250.
- Monsieur Pierre-Alain GUILBERT, cinquante (50) actions d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 251 à 300.
- Monsieur Cyril GIBERT, cinquante (50) actions d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 301 à 350.

Par décision unanime des associés en date de 16 mars 2026 il a été décidé de procéder au rachat des cinquante (50) actions (numérotées 201 à 250) détenues par Monsieur Frédéric JOUVION suivi de leur annulation par réduction de capital.

ARTICLE 9. - RECAPITULATIF DES APPORTS

- Maître Louis GOURRET
 - Apport en numéraire..... 500,00 euros
 - Apport en nature.....néant
 - Montant total des apports.....500,00 euros
- Maître Xavier LIEVRE
 - Apport en numéraire..... 500,00 euros
 - Apport en nature.....néant
 - Montant total des apports.....500,00 euros
- Maître Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS
 - Apport en numéraire..... 500,00 euros
 - Apport en nature.....néant
 - Montant total des apports.....500,00 euros
- Maître Laurent FRANCHI
 - Apport en numéraire..... 500,00 euros
 - Apport en nature.....néant
 - Montant total des apports.....500,00 euros
- Maître Frédéric JOUVION
 - Apport en numéraire..... 500,00 euros
 - Apport en nature.....néant
 - Montant total des apports.....500,00 euros
- Maître Pierre-Alain GUILBERT
 - Apport en numéraire..... 500,00 euros
 - Apport en nature.....néant
 - Montant total des apports.....500,00 euros

- Maître Cyril GIBERT
- Apport en numéraire..... 500,00 euros
- Apport en nature.....néant
- Montant total des apports.....500,00 euros

ARTICLE 10. - CAPITAL SOCIAL

10.1 Montant et répartition du capital

Le capital social est fixé à la somme de **trois mille Euros (3.000,00€)**.

Il est divisé en trois cents (300) actions de dix Euros (10€) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 350, réparties de la manière suivante :

- Maître Louis GOURRET, possède cinquante (50) actions numérotées de 1 à 50.
- Maître Xavier LIEVRE, possède cinquante (50) actions numérotées de 51 à 100.
- Maître Philippine MAHOT DE LA QUERANTONNAIS, possède cinquante (50) actions numérotées de 101 à 150.
- Maître Laurent FRANCHI, possède cinquante (50) actions numérotées de 151 à 200.
- Maître Pierre-Alain GUILBERT, possède cinquante (50) actions numérotées de 251 à 300.
- Maître Cyril GIBERT, possède cinquante (50) actions numérotées de 301 à 350.

Le total est égal au nombre des actions composant le capital social soit trois cents (300) actions, entièrement libérées. Il est précisé que les actions numérotées 201 à 250 ont été rachetées par la Société et annulés dans le cadre d'une réduction de capital décidée le 16 mars 2026.

10.2. Qualité des associés - Règles de détention du capital et des droits de vote

Les règles de détention du capital et des droits de vote au sein de la Société sont celles prévues par le Titre IV de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

Etant ici précisé que l'intégralité (100%) du capital et des droits de vote de la Société doit être détenue par des notaires en exercice au sein de la SAS 14 PYRAMIDES NOTAIRES et détenteurs d'actions de cette dernière en qualité d'associé.

Si les associés en exercice au sein de la SAS 14 PYRAMIDES NOTAIRES cessent de détenir l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société, les associés autres que les associés en exercice devront céder leurs actions dans les conditions des articles 15 à 18, afin que les règles de détention prévues au présent article des statuts soient de nouveau respectées.

ARTICLE 11. - ACTIONS, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

11.1. Représentation des actions

Les actions de la Société ne peuvent être représentées par des titres négociables, elles sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé, en cas de pluralité, peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

✓

11.2. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

11.3. Indivisibilité des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société : les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 12. - VERSEMENTS EN COMPTE COURANT

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toute somme dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 13. - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la Société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.



La décision collective portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création d'actions nouvelles assorties d'une prime d'émission ou d'apport dont elle détermine le montant et l'affectation.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, chaque associé dispose proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles. En cas d'insuffisance des souscriptions préférentielles, les actions nouvelles ainsi rendues disponibles seront attribuées aux associés qui auront déclaré vouloir souscrire un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils auront pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés.

Il peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « *Cession - transmission - retrait des actions* ».

Les actions non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées à l'article précité.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire et sur rapport spécial du président, supprimer le droit préférentiel de souscription, pour l'ensemble des associés et pour une ou plusieurs opérations déterminées.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en en avisant la Société par lettre recommandée.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou du président.

ARTICLE 14. - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les deux tiers des actions pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des actions, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

Les opérations d'augmentation et de réduction de capital ne devront pas avoir pour conséquence de faire échec aux dispositions de l'article 10.2 ci-dessus.

TITRE III - CESSION - TRANSMISSION - RETRAIT DES ACTIONS

ARTICLE 15. - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS ENTRE VIFS

La cession des actions doit être constatée par écrit et peut être réalisée, soit par acte notarié, soit par acte sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans l'acte. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Président d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités.

Les actions ne peuvent être cédées ou transmises, entre vifs ou à cause de mort, à quelque titre que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des deux tiers des voix des associés.

ARTICLE 16. - NÉANT

ARTICLE 17. - CESSION PAR L'ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des actions possédées par l'associé unique sont libres.

L'admission d'un nouvel associé résultera de plein droit de la signature de l'acte de cession de ses actions par l'associé unique.

En cas de pluralité de cessionnaires, si elles sont réalisées, à la même date, l'entrée des nouveaux associés résultera de plein droit de la signature des différents actes. En revanche, si les différentes cessions sont étalées dans le temps, la procédure d'agrément, telle qu'elle est indiquée ci-dessous, devra être respectée dès la deuxième opération.

ARTICLE 18. - CESSION ENTRE VIFS EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

18.1. Cession à titre onéreux

Toute cession d'actions, au profit d'un tiers à la Société ou au profit d'un autre associé doit, pour devenir définitive, être soumise à l'agrément préalable des associés, dans les conditions définies ci-après.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession des actions envisagé par un associé et devant être soumis à l'agrément des associés doit être notifié au Président et au Directeurs généraux, s'il en existe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou par courrier remis contre décharge) avec l'indication de l'identité du cessionnaire proposé (nom, prénom, adresse, nationalité, profession de l'acquéreur), du nombre d'actions dont la cession est envisagée, du prix de cession envisagé et des conditions de la cession.

Dans le délai de quinze (15) jours suivant la notification qui a été faite, le Président ou les Directeurs généraux doivent convoquer les associés en assemblée afin qu'ils délibèrent sur le projet de cession des actions ou consulter lesdits associés par écrit sur ledit projet.

La décision est prise par les associés à la majorité des deux tiers (2/3) des voix, conformément aux dispositions de l'article 28.3 des statuts.

La décision des associés, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président ou l'un des Directeurs généraux à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle pourra également résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans l'acte de cession.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai d'un (1) mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours suivant la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, et sauf renonciation par le cédant à son projet, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par des tiers, soit faire acquérir les actions par la Société, en vue d'une réduction du capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

A la demande du président, ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder trois (3) mois supplémentaires.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait du tiers ou de la Société dans ce délai de trois (3) mois, éventuellement prolongé, à compter de la notification du refus d'agrément, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties audit rachat. A défaut d'accord entre les parties au projet d'achat, les actions seront cédées moyennant le prix fixé par un expert selon les principes suivants :

(a) L'expert est désigné d'un commun accord par les personnes concernées ou, à défaut d'un tel accord, dans les dix (10) jours suivant la notification d'une proposition de désignation d'un expert, à la demande d'un ou de plusieurs associés, de la Société ou du cessionnaire par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance du siège de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible. Il est précisé à toutes fins utiles que l'expertise est soumise au respect du principe du contradictoire ;

(b) L'expert agira en qualité d'expert et non en arbitre, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les conclusions de l'expert s'imposeront aux parties concernées et ne pourront faire l'objet d'aucune contestation, sauf erreur grossière, étant précisé que le fait pour l'expert de ne pas appliquer les règles prévues par les présents statuts pour la détermination du prix des Titres sera réputé constituer une telle erreur grossière ;

(c) L'expert réalise sa mission dans les meilleurs délais à compter de sa saisine. Le rapport de l'expert est remis aux parties concernées ;

(d) Les parties concernées seront tenues de coopérer avec l'expert et répondront aux demandes pouvant être raisonnablement effectuées par lui dans le cadre de sa mission en exécution des présents statuts ;

(e) Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par le ou les cédants et pour moitié par le ou les cessionnaires des titres concernés ou intégralement par la Société dans le cas où elle se porte cessionnaire des titres concernés. Toutefois, dans les cas où le prix fixé par l'expert s'écarte d'au moins 15 % du prix ou de la valeur contestés, les frais d'expertise sont supportés par la personne ayant proposé le prix, si cette différence est en sa défaveur, et par le ou les associés ayant contesté le prix proposé, si cette différence est en leur défaveur.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Aucune cession d'actions ne peut avoir pour conséquence de faire échec aux dispositions de l'article 10.2.

18.2. Cession à titre gratuit

Les dispositions l'article 18.1 ci-dessus sont applicables aux transmissions à titre gratuit de actions.

En cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la transmission à titre gratuit ne peut avoir lieu.

ARTICLE 19. - TRANSMISSION PAR DECES

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Les dispositions l'article 18.1 ci-dessus sont applicables aux transmissions à cause de mort. Les ayants-droits sont tenus de demander leur agrément ou leur retrait dans le délai de trois (3) mois suivant le décès de l'associé.

Les ayants-droit de l'associé décédé conservent les droits rattachés aux actions de leur auteur dans les conditions prévues par les dispositions de la loi du 31 décembre 1990 et ses décrets d'application, ils conservent le droit aux bénéfices distribués revenant à leur auteur jusqu'à la date de la cession.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les actions du défunt. Il est alors fait application des dispositions de l'article 18 ci-dessus, les héritiers ou ayants-droit non agréés étant substitués au cédant.

ARTICLE 20. - DISSOLUTION D'UN ASSOCIÉ PERSONNE MORALE DE LA SOCIÉTÉ

Dans l'hypothèse où les règles prévues à l'article 10.2 seraient modifiées afin d'autoriser un ou plusieurs associés personne morale, exerçant la ou les mêmes professions que celles exercées par les sociétés faisant l'objet d'une prise de participation à détenir une partie du capital social de la Société ; dans ce cas, la Société n'est pas dissoute par la dissolution d'un associé personne morale.

ARTICLE 21. - MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ PERSONNE MORALE

Dans l'hypothèse où les règles prévues à l'article 10.2 seraient modifiées afin d'autoriser un ou plusieurs associés personne morale, exerçant la ou les mêmes professions que celles exercées par les sociétés faisant l'objet d'une prise de participation à détenir une partie du capital social de la Société ; en cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés contrôlant ladite société.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 28.3 des présents statuts.

L'associé dont l'exclusion est envisagée prend part au vote et ses voix sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion de la Société associée.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable avec le Président, tenue au plus tard 5 jours avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 45 jours suivant la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut d'accord entre les parties au projet d'achat, les actions seront cédées sur la base d'une expertise dans les conditions précisées à l'article 18.1.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 22. - PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE DE LA SOCIETE 14 PYRAMIDES NOTAIRES

Dans l'hypothèse où l'un quelconque des associés de la Société viendrait à perdre la qualité d'associé (en capital et/ou en industrie) de la Société dénommée 14 PYRAMIDES NOTAIRES pour une quelconque raison (retrait, exclusion, cession...), l'associé concerné sera contraint de se retirer de la Société, à première demande de l'un quelconque des autres associés de la Société, formulée par tout moyen donnant date certaine (la « Notification de Retrait Obligatoire »).

L'associé concerné par la procédure de retrait obligatoire disposera d'un délai de trois (3) mois à compter du lendemain de la réception de la Notification de Retrait Obligatoire pour céder les titres de la Société à d'autres associés ou à un tiers choisi par les associés ou à la Société en respectant l'ensemble des dispositions de l'article 18 des présents statuts (sauf dans le cas d'une cession à la Société).

Si à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, la Société disposera d'un nouveau délai de trois (3) mois pour notifier, par tout moyen donnant date certaine, un projet d'achat des titres détenus par l'associé concerné.

A défaut d'accord entre les parties au projet d'achat, les actions seront cédées sur la base d'un prix d'expertise déterminé dans les conditions précisées à l'article 18.1.

ARTICLE 23. - NULLITÉ DES CESSIONS

La procédure d'agrément, prévue par les présents statuts est applicable à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

Sous réserve de toute cession réalisée après l'exclusion d'un associé dans les conditions de l'article 21 des présents statuts, toute cession réalisée en violation des stipulations statutaires relatives à la procédure d'agrément prévue par les présents statuts, est nulle.

Titre IV - DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24. - PRESIDENT - DIRECTEURS GENERAUX

24.1. Président

24.1.1. Nomination - Révocation

La Société est administrée et dirigée par un président, personne physique associée exerçant la profession de notaire.

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés prise dans les conditions de majorité de l'article 28.3 ci-après ; étant ici précisé que le premier président est désigné par les présents statuts.

La durée des fonctions du Président, qui peut être déterminée ou indéterminée, est fixée par la décision qui le nomme.

Le premier président de la société est Monsieur Louis GOURRET, nommé pour une durée indéterminée.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission, ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à trois mois, la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 28.3 ci-après se réunit immédiatement à l'effet de pourvoir à son remplacement.

La révocation du président peut intervenir à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

Elle est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité de l'article 28.3. La révocation du Président ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Les fonctions du premier Président de la Société prennent fin, notamment par la démission, par la révocation dans les conditions de majorité fixées à l'article 28.3 des présentes concernant les décisions prises en assemblée extraordinaires, son retrait volontaire ou forcé de la Société pour quelque cause que ce soit, son décès, ou encore s'il n'est plus associé en capital.

En cours de vie sociale, la nomination du nouveau Président est décidée dans les conditions de majorité déterminées à l'article 28.3 des statuts concernant les décisions prises en assemblée générale extraordinaire.

Les fonctions du Président nommé en cours de vie sociale prennent fin, dans les mêmes conditions que celles du premier Président.

La rémunération du Président pour l'exercice de son mandat social, est, s'il y a lieu, fixée par une décision de la collectivité des associés dans les conditions de majorité de l'article 28.3 des statuts.

Aucune des circonstances mentionnées aux alinéas précédents n'entraîne la dissolution de la Société.

24.1.2. Gestion des biens et affaires de la Société

1 - Le président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions expressément réservée par la loi ou les présents statuts aux associés.

La décision de prendre ou céder une participation dans une société filiale ne peut toutefois être prise qu'en assemblée générale extraordinaire ou dans un acte signé par l'ensemble des actionnaires.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

24.1. Directeurs généraux

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut se faire assister de deux (2) Directeurs Généraux, personnes physiques, choisies parmi les associés.

Les Directeurs Généraux sont nommés par l'assemblée générale statuant dans les conditions de majorité de l'article 28.3 des statuts, sur proposition du Président de la Société.

Les Directeurs Généraux sont nommés pour la durée du mandat du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

A l'égard des tiers, les directeurs généraux sont réputés détenir les mêmes pouvoirs que le président.

Les Directeurs Généraux peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au Président par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision du Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin notamment par la démission, par la révocation dans les conditions de majorité fixées à l'article 28.3 des présentes concernant les décisions prises en assemblée extraordinaires, son retrait volontaire ou forcé de la Société pour quelque cause que ce soit, son décès, ou encore s'il n'est plus associé en capital.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués *ad nutum*.

La rémunération des Directeurs généraux pour l'exercice de leur mandat social, est, s'il y a lieu, fixée par une décision de la collectivité des associés dans les conditions de majorité de l'article 28.3 des statuts.

ARTICLE 25. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L.223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un président, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou dirigeant de la Société.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique. Toutefois, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doit établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des dirigeants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Titre V - DECISIONS COLLECTIVES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 26. - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les sociétés à responsabilité limitée.

Ces décisions sont visées à l'article suivant.

Les décisions de l'associé unique feront l'objet de procès-verbaux consignés sur un registre spécialement destiné à cet effet, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales en cas de pluralité d'associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

↓

ARTICLE 27. - DECISION EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les actes ci-dessous visés ne pourront être accomplis par l'un des dirigeants seul et seront obligatoirement de la compétence des associés.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la direction.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant les deux-tiers (2/3) des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des actions.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas de consultation écrite, la direction adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote au Président par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 28. - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

28.1. Compétences des assemblées

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de actions, droit de souscription ou d'attribution, ni l'exclusion d'un associé personne morale.

Plus généralement, sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts.

28.2. Quorum et majorité des assemblées ordinaires

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions (majorité absolue).

Si en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis (majorité relative), quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

28.3. Quorum et majorité des assemblées extraordinaires

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les 2/3 des actions.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des actions.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont décidées à la majorité des deux-tiers (2/3) des actions détenues par les associés présents ou représentés.

Ce principe est assorti des exceptions suivantes :

- La dissolution de la Société ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.
- L'augmentation des engagements des associés nécessite l'unanimité de tous les associés.

ARTICLE 29. - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents et représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par les associés fait foi de la tenue et des décisions d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège social et qui est préalablement coté et paraphé par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de commerce ou l'un des magistrats de ce Tribunal désigné par lui.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président, et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

ARTICLE 30. - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Titre VI - EXERCICE SOCIAL- COMPTES SOCIAUX- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 31. - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier avril et se termine le trente et un mars.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au trente-et-un mars suivant.

ARTICLE 32. - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.



A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L.123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion écrit contenant les indications fixées par la Loi, exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, le cas échéant, dans les conditions légales et réglementaires ; dans ce but, les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être tenus à sa disposition au siège social au moins un (1) mois avant.

Les comptes annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes annuels feront l'objet d'un dépôt au greffe dans le mois de leur approbation.

ARTICLE 33. - APPROBATION ANNUELLE DES COMPTES SOCIAUX

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Dans ce cas, l'assemblée générale ou l'associé unique décide de l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale statue à la majorité simple telle que prévue à l'article 28.2 des présents statuts.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L.232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 34. - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

✓

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

Titre VII - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 35. - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36. - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, aux conditions de majorité ci avant fixées, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société s'il en existe un, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.



ARTICLE 37. - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

37.1. Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

37.2. Dissolution

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision extraordinaire de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

37.3 Liquidation

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « *société en liquidation* » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés, selon les règles de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaire par l'article 28.2 des présents statuts, et choisis parmi les associés de la Société.

Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés.

Le liquidateur peut être remplacé pour cause d'empêchement, ou pour tout autre motif grave, par le Président du Tribunal de grande instance du lieu du siège social de la Société, statuant sur requête à la demande du liquidateur, des associés ou de leurs ayants droit, ou du procureur de la république.

Titre VIII - CONTROLE DE LA CONSTITUTION ET DES PRISES DE PARTICIPATIONS - CONTESTATIONS

ARTICLE 38. - CONTROLE DE LA CONSTITUTION ET DES PRISES DE PARTICIPATIONS

La constitution de la Société fera l'objet d'une déclaration adressée par les associés au Garde des sceaux, Ministre de la justice, par téléprocédure sur le site internet du Ministère de la justice.

Une copie des statuts de la Société sera jointe à la déclaration qui comprendra la liste des associés avec indication, selon le cas, de leur profession ou de leur qualité suivie, pour chacun, de la mention de la part de capital qu'il détient dans la Société.

Il est par ailleurs prévu aux termes de l'article 10 du décret n°2016-881 du 29 juin 2016, que tout projet de cession de actions ou d'actions au profit d'une SPFPL fait l'objet d'une déclaration adressée au Garde des sceaux, Ministre de la justice, à la diligence de la Société et des associés concernés, deux mois au moins avant la réalisation de la cession. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice peut, dans un délai de deux mois après réception de la demande, s'opposer au projet par décision motivée.

ARTICLE 39. - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou, après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises aux juridictions compétentes.

En cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Titre IX - NOMINATION - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 40. - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société est :

- Monsieur Louis GOURRET, Notaire associé au sein de la SAS 14 PYRAMIDES NOTAIRES. Demeurant à PARIS (7^{ème}), 41 avenue de la Bourdonnais, Né à MARSEILLE (13008) le 22 juillet 1959.

Monsieur Louis GOURRET est nommé pour une durée indéterminée qui commencera à courir le jour de l'immatriculation de la Société.

Le Président de la Société est expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 41. - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés interviendra conformément aux articles R.123-31 et suivants du Code de commerce, sous réserve des dispositions ci-après :

- une copie de la déclaration ci-avant énoncée à l'article 38 des présentes sera adressée par les associés ou leur mandataire commun au greffe du tribunal de commerce où sera déposée la demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- la Société est dispensée de procéder aux formalités de publicité prévues aux articles R.210-16 et suivants du code de commerce.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, selon les prescriptions réglementaires.

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation, avant son immatriculation, seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis avec solidarité.

Dès à présent, les soussignés donnent mandat au Président pour réaliser toutes formalités nécessaires à l'immatriculation de la Société et plus généralement qui seraient nécessaires pour la Société (tels

✓

que réalisation d'un contrat de domiciliation de société, ouverture de tout compte bancaire ou postal...).

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise des engagements ci-dessus énoncés.

Au cas où des actes seraient accomplis pour le compte de la Société en formation, l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes.

ARTICLE 43 - REGIME FISCAL

La présente Société relève du régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 44. - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président et aux Directeurs généraux afin de réaliser ensemble ou séparément toutes les formalités prescrites par la loi, tant en ce qui concerne les notifications réglementaires que l'immatriculation de la Société.

✓

